PROJET DE LOI

rejeté

le 26 juin 1991

## N° 137 **SÉNAT**

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991

## PROJET DE LOI

## REJETÉ PAR LE SÉNAT

portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale aux termes du troisième alinéa de l'article 49 de la Constitution.

(Urgence déclarée.)

Le Sénat a adopté en première lecture la motion, opposant la question préalable à la délibération du projet de loi considéré comme adopté par l'Assemblée nationale aux termes du troisième alinéa de l'article 49 de la Constitution, en première lecture après déclaration d'urgence, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale: (9° législ.): 2067 rectifié, 2084 et T.A. 493.

Sénat: 394 et 410 (1990-1991).

En application de l'article 44, alinéa 3, du Règlement du Sénat,

Considérant que le présent projet de loi constitue, selon les déclarations du Premier ministre, pour justifier l'engagement de responsabilité du Gouvernement sur ce texte, « un élément déterminant de la politique d'adaptation à l'évolution de la conjoncture que mène le Gouvernement »;

Considérant que, dans ce cadre, selon l'exposé des motifs, ce projet de loi « comporte essentiellement des mesures d'harmonisation européenne et des dispositions visant à consolider notre situation financière dans la conjoncture actuelle »;

Considérant que, s'agissant de la situation financière, les informations obtenues de façon progressive et lacunaire font apparaître, pour l'exécution du budget de 1991, un dérapage des dépenses de l'ordre de 20 milliards de francs et des moins-values de recettes fiscales du même ordre :

Considérant, en outre, que le Gouvernement demande au Parlement, dans le cadre du présent texte, de voter plus de 11 milliards de francs de ressources nouvelles pour 1991; que ce dispositif doit, en outre, s'accompagner de mesures réglementaires qui se traduiront par 5 milliards de francs de recettes supplémentaires;

Considérant donc que l'équilibre économique et financier voté par le Parlement à l'occasion du budget de 1991 est effectivement profondément modifié :

Considérant que cette modification relève d'un projet de loi de finances rectificative comportant à la fois une évaluation révisée des recettes fiscales et non fiscales, l'inscription des dépenses supplémentaires qui apparaissent d'ores et déjà indispensables, et un chiffrage précis de l'impact des mesures proposées, qu'elles soient d'ordre législatif ou réglementaire, en résumé, un nouveau tableau d'équilibre du budget de 1991;

Considérant que le Gouvernement s'est autorisé à choisir le mode anodin d'un projet de loi ordinaire portant diverses mesures d'ordre économique et financier, permettant d'éviter chiffrage et tableau d'équilibre;

Considérant que pour obtenir une évaluation chiffrée de l'impact budgétaire des mesures proposées, le Parlement a dû se référer au dossier du ministère des finances destiné à la presse;

Considérant, par ailleurs, que dès lors qu'aucun projet de loi de finances rectificative n'a été déposé au cours de la session de printemps, l'article 38 de l'ordonnance organique relative aux lois de finances fait obligation au Gouvernement d'adresser au Parlement, avant le 1<sup>er</sup> juin,

un « rapport sur l'évolution de l'économie nationale et des finances publiques » ;

Considérant qu'en dépit du choix litigieux qu'il a fait de ne pas déposer de projet de loi de finances rectificative, le Gouvernement n'a pas davantage estimé nécessaire de se conformer aux prescriptions de l'ordonnance organique; que ce rapport n'a été remis, sous une forme provisoire, à la commission des finances, que le 20 juin 1991 au soir, soit après que la commission a délibéré le matin même, selon un calendrier prévu de longue date;

Considérant qu'en conséquence, la méthode choisie par le Gouvernement aboutit à demander au Parlement de voter d'importantes ressources nouvelles sans lui présenter le nouvel équilibre budgétaire auquel elles aboutissent, sans davantage l'informer de la nouvelle situation économique dans laquelle ce texte s'inscrit, c'est-à-dire sans respecter les termes de l'ordonnance organique;

Considérant que l'incertitude dans laquelle affirme se trouver le Gouvernement, quant à la situation de nos finances publiques, pour justifier cette absence d'information, conduit à s'interroger sur les conditions dans lesquelles il prépare actuellement le projet de loi de finances pour 1992 et le bien-fondé des impôts supplémentaires, à hauteur de 5 milliards de francs, que comporte d'ores et déjà le présent projet de loi pour l'exercice 1992;

Considérant, s'agissant des mesures d'harmonisation de la T.V.A., qui sont censées représenter l'essentiel des dispositions proposées, que le Gouvernement utilise l'alibi européen pour se procurer les recettes nécessaires pour boucler l'exercice budgétaire 1991; qu'en effet les mesures proposées se partagent en deux catégories bien distinctes : d'une part; des mesures de majoration de taux ou d'élargissement d'assiette, qui rapporteront des recettes fiscales supplémentaires en 1991 et surtout en 1992, et sont généralement « justifiées » par l'application de simples propositions de directives, n'ayant pas encore fait l'objet d'une décision à l'unanimité des Etats-membres, exigée par l'article 99 du traité de Rome; d'autre part, des mesures de diminution de taux, impératives au regard du droit positif communautaire, mais qui n'interviendront qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993, et se traduiront alors par une ponction maximale sur les recettes de l'Etat;

Considérant que c'est lorsque la croissance des années 1988 et 1989 générait des plus-values fiscales considérables que le Gouvernement aurait dû réduire le déficit budgétaire et financer le coût inéluctable de l'harmonisation européenne, mais qu'au contraire il a choisi alors d'affecter pour l'essentiel cette aisance budgétaire à l'accroissement du train de vie de l'Etat; que le Sénat a toujours dénoncé cette dérive, comme en témoignent ses propositions réitérées dans le cadre des dernières lois de finances;

Considérant qu'en définitive, le présent texte n'est que la conséquence de l'impéritie de la gestion des finances publiques depuis 1988, et constitue la rançon des « occasions manquées » au cours des précédents exercices budgétaires.

Le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale aux termes du troisième alinéa de l'article 49 de la Constitution, après déclaration d'urgence (n° 394, 1990-1991).

En conséquence, conformément à l'article 44, alinéa 3 du Règlement, le projet de loi a été rejeté par le Sénat.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 26 juin 1991.

Le Président,
Signé: ALAIN POHER.